

Allocations et prestations sociales dans la province de Québec

Volume 48, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104082ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104082ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1980). Allocations et prestations sociales dans la province de Québec. *Assurances*, 48(2), 164–179. <https://doi.org/10.7202/1104082ar>

Résumé de l'article

La SSQ, mutuelle d'assurance-groupe, publie chaque année un bulletin consacré aux prestations et allocations d'ordre social. Avec sa permission, nous en reproduisons le texte le plus récent. Il y a là, nous semble-t-il, une excellente source de documentation qui peut être utile à nos lecteurs.

Allocations et prestations sociales dans la province de Québec ¹

La SSQ, mutuelle d'assurance-groupe, publie chaque année un bulletin consacré aux prestations et allocations d'ordre social. Avec sa permission, nous en reproduisons le texte le plus récent. Il y a là, nous semble-t-il, une excellente source de documentation qui peut être utile à nos lecteurs.

164

~

Ce Bulletin SSQ fournit des renseignements variés sur les dispositions de quelques-unes des principales lois sociales, tant fédérales que provinciales. Ces renseignements, qui ont été obtenus de sources sûres, reflètent la situation au 1er janvier 1980.

Le Bulletin SSQ 1980 comporte une section nouvelle qui traite de la Loi de l'assurance-automobile (Québec).

Si on exclut les ajustements dans les prestations ou allocations prévues, on note des changements importants à la Loi sur l'assurance-chômage, de même qu'une hausse des coûts de chambre d'hôpital.

1 — Loi sur l'assurance-chômage (Canada)

La Loi sur l'assurance-chômage est maintenant administrée par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

Critères d'admissibilité:

Un salarié qui perd son emploi peut avoir droit aux prestations:

- s'il a subi un arrêt de rémunération, et
- s'il a occupé un emploi assurable durant un nombre de semaines déterminé selon qu'il est considéré comme:

Un réitérant:

Si des prestations lui ont été ou étaient payables au cours de sa période de référence, il devra, au cours de la période des 52 semaines

(1) Texte du *Bulletin SSQ*, Volume 9, numéro 1. Janvier 1980. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif seulement. Ils n'engagent ni la revue *Assurances*, ni la S.S.Q.

ASSURANCES

précédant sa demande de prestations ou depuis le début de sa demande de prestations antérieure, la plus courte des deux périodes devient sa période de référence, avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement, et avoir accumulé jusqu'à six semaines d'emploi assurable de plus selon le nombre de semaines de prestations payées ou payables durant la période mentionnée plus haut.

ou

Un arrivant sur le marché du travail:

Il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

ou

Une personne qui revient sur le marché du travail:

Si durant la deuxième année précédant sa demande de prestations il a accumulé quatorze semaines et plus de présence sur le marché du travail, tel que défini dans la Loi et les règlements, il devra avoir accumulé le nombre requis de semaines d'emploi assurable selon l'élévation du taux de chômage dans la région économique où il habite ordinairement durant la période des 52 semaines précédant sa demande. S'il n'a pas accumulé quatorze semaines de présence sur le marché du travail durant la deuxième année, il devra avoir accumulé vingt semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant sa demande.

N.B.: Un prestataire doit chaque jour être capable de travailler, disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi convenable, sauf s'il demande des prestations spéciales.

Une semaine d'emploi assurable est:

- a) une semaine où un salarié est employé pendant au moins vingt heures, s'il est rémunéré en totalité ou en partie selon le nombre d'heures de travail ou selon un traitement fixe.
- b) si l'employé est rémunéré selon une autre méthode, sa rémunération doit être au moins 30% du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable déterminée pour l'année en cours: en 1980, 30% de \$290 = \$87.

ASSURANCES

Prolongation:

La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, maternité, accident du travail, emprisonnement ou de présence à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.E.I.C.

Durée maximum des prestations:

166

Une période de prestations peut durer normalement 52 semaines. Le nombre de semaines de prestations payables est déterminé selon le nombre de semaines d'emploi assurable et selon l'élévation du taux de chômage de la région économique.

Taux des prestations:

60% de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable ou moins.

Les prestations:

	1979	1980
Montant maximum des prestations hebdomadaires	\$159.00	\$174.00
Montant maximum de la rémunération assurable hebdomadaire	\$265.00	\$290.00
Coût de la cotisation de l'employé par \$100 de rémunération assurable brute	\$ 1.35	\$ 1.35
Coût de la cotisation de l'employeur par \$100 de rémunération assurable brute (1.4 fois la cotisation de l'employé)	\$ 1.89	\$ 1.89

Exclusions:

Un prestataire peut être exclu du bénéfice des prestations pour une période qui peut atteindre six semaines selon l'interprétation du motif valable dans le cas d'abandon volontaire, de refus d'emploi convenable ou de renvoi pour cause.

Les prestations spéciales:

a) *Maladie:*

Des prestations sont payables lorsqu'un travailleur cesse de travailler et d'être rémunéré par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine s'il a occupé un emploi assurable durant vingt semaines dans sa période de référence pour la durée de l'incapacité ou jusqu'à un maximum de quinze semaines, mais seulement durant la période pendant laquelle des prestations initiales lui sont payables. Des prestations peuvent aussi être versées lorsque la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine surviennent alors que la personne retire des prestations initiales.

167

b) *Maternité:*

Des prestations de grossesse, au maximum quinze semaines, sont payables au cours des quinze premières semaines de prestations initiales pendant la période de huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement jusqu'à dix-sept semaines après la semaine de l'accouchement, à condition que la prestataire ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence et qu'elle ait dix semaines de présence sur le marché du travail au cours de la période de vingt semaines qui précède la trentième semaine précédant la date présumée de son accouchement.

c) *Retraite:*

Le travailleur qui atteint l'âge de 65 ans n'est plus protégé par la Loi: il ne peut donc pas avoir droit à des prestations régulières.

Il est toutefois admissible à des prestations de retraite, soit trois semaines payées globalement, à condition qu'il ait accumulé vingt semaines d'emploi assurable dans sa période de référence, et ce même s'il continue à travailler.

Le travailleur qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans doit remplir toutes les conditions normales comme les autres prestataires.

Remboursement des prestations par les prestataires à revenus élevés:

À partir de l'année d'imposition 1979, sur le formulaire d'impôt T-1-1979, les personnes dont le revenu net, soit la rémunération nette

ASSURANCES

et les prestations reçues en 1979, sera supérieur à 1.5 fois la rémunération assurable maximum annuelle, soit \$20,670 en 1979, devront rembourser 30% du plus petit montant suivant :

- a) le montant total des prestations qui lui ont été payées durant l'année, ou
- b) le montant par lequel le revenu net dépasse 1.5 fois le maximum de la rémunération assurable annuelle.

168

2 — Loi des accidents du travail (Québec)

Tous les travailleurs, même employés à temps partiel et peu importe leur âge, bénéficient de la protection offerte par la Loi des accidents du travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La protection s'applique également aux étudiants qui effectuent un stage non rémunéré en milieu de travail mais exclut cependant les travailleurs des services domestiques et les athlètes participants. (Les travailleurs de l'industrie agricole bénéficieront des avantages de la loi à compter du 1er avril 1980).

Indemnités versées durant toute la période d'incapacité totale temporaire: 90% du revenu net retenu * jusqu'à un revenu maximum assurable ** de \$21,500 en 1980.

Rente mensuelle pour incapacité partielle ou totale permanente *** : l'accidenté reçoit, sa vie durant, une prestation établie en fonction de son revenu net retenu et du pourcentage de son incapacité. Si la rente n'excède pas \$60 par mois, elle est convertie en un capital payé au bénéficiaire en un seul versement.

Travailleur dont le décès est attribuable à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Indemnité spéciale:	\$500
Frais funéraires:	jusqu'à \$600
Frais de transport du corps de la victime:	coûts réels
	(à définir par règlement)

Rente mensuelle payable aux personnes à charge *** :

* Revenu net retenu: revenu brut moins (R.R.Q. + Assurance-chômage + Impôt provincial + Impôt fédéral).

** Ajusté une fois l'an selon le revenu moyen des travailleurs du Québec majoré à 150%.

*** Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

ASSURANCES

Cette rente équivaut à un pourcentage de la rente qu'aurait reçue le travailleur s'il avait été rendu invalide:

une personne à charge:	55%
deux personnes à charge:	65%
trois personnes à charge:	70%
quatre personnes à charge:	75%
plus de quatre personnes à charge:	80%

N.B.: Ces prestations sont non imposables, incessibles et insaisissables.

2. a) Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (Québec)

169

Cette loi, adoptée en 1975, et qu'administre la Commission des accidents du travail, prévoit que le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de l'amiantose ou de la silicose, établie médicalement par un diagnostic positif, a droit:

- a) à une indemnité forfaitaire dont le montant est établi selon l'âge du travailleur et le degré de son incapacité;
- b) à une indemnité complémentaire équivalant à 90% de son revenu disponible, mais subordonnée à un maximum de gains admissibles de \$21,500 pour l'année 1980.

N.B.: Ces indemnités ne sont pas imposables.

3 — Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec)

Cette loi est administrée par la Commission des accidents du travail et prévoit les mêmes indemnités que pour les cas couverts par la Loi des accidents du travail.

Elle s'applique lorsqu'une personne est:

- a) blessée lors de la perpétration d'un acte criminel;
- b) blessée alors qu'elle aide un agent de la paix;
- c) blessée en arrêtant l'auteur d'une infraction;
- d) blessée en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction;
- e) à la charge de la victime décédée dans les mêmes circonstances.

N.B.: Ces prestations ne sont pas imposables.

ASSURANCES

3. a) Loi visant à favoriser le civisme (Québec)

Adoptée en 1977, cette loi est aussi administrée par la Commission des accidents du travail et prévoit l'indemnisation des personnes qui, en portant bénévolement secours à une personne dont elles croient la vie ou l'intégrité physique en danger, subissent un dommage physique ou matériel. Les indemnités sont les mêmes que celles versées pour les cas couverts par la Loi des accidents du travail.

170 Si la personne n'a pas subi de préjudice corporel ou matériel au cours du sauvetage, elle peut recevoir une récompense ou une décoration pour l'acte de civisme qu'elle a posé.

N.B.: Ces prestations ne sont pas imposables.

4 — Les allocations familiales

a) Régime des allocations familiales du Québec

	1979	1980
Allocation mensuelle		
1er enfant	\$ 5.92	\$ 6.45
2ème enfant	7.92	8.63
3ème enfant	9.88	10.77
4ème enfant et chacun des autres	11.85	12.92

b) Régime des allocations familiales du Canada (pour les résidents du Québec)

Allocation mensuelle		
1er enfant	\$12.00	\$13.08
2ème enfant	18.00	19.62
3ème enfant	36.95	40.28
4ème enfant et chacun des autres	46.05	50.19

Il faut ajouter aux allocations du fédéral, un crédit d'impôt ou un versement de \$218.00 par enfant admissible aux allocations, si le revenu familial net est inférieur à \$19,620.00. Si le revenu excède \$19,620.00, le montant de \$218.00 est réduit de \$5.00 par tranche de \$100.00 excédant le revenu familial de \$19,620.00.

ASSURANCES

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

	1979	1980
1 enfant	\$ 17.92	\$ 19.53
2 enfants	43.84	47.78
3 enfants	90.67	98.83
4 enfants	148.57	161.94
(À compter du 4 ^{ème} enfant admissible,		
l'allocation accordée pour chacun est uniforme:	57.90	63.11)
N.B.: Le régime fédéral prévoit une allocation		
supplémentaire pour tout enfant		
d'au moins 12 ans:	5.00	5.45

171

Les allocations familiales cessent lorsque l'enfant atteint 18 ans.

N.B.: Les allocations familiales fédérales et celles versées par le Québec pour un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans, doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire.

5 — Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est obligatoire pour tous les travailleurs de 18 à 70 ans qui retirent des gains de travail. L'admissibilité aux diverses rentes est assujettie aux conditions propres à chacune et le cotisant doit avoir versé des contributions pour une période minimum qui varie selon le type de rente.

	1979	1980
— Maximum des gains admissibles	\$11,700.00	\$13,100.00
— Exemption de base	1,100.00	1,300.00
— Contribution maximum du salarié (1,8% du maximum des gains cotisables)	190.80	212.40
— Contribution maximum de l'employeur	190.80	212.40
— Contribution maximum du travailleur à son compte	381.60	424.80
— Montant maximum de la rente de retraite (par mois)	218.06	244.44
— Montant de la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans —	de 134.64	de 146.78
min./max. (par mois)	à 216.41	à 238.45

ASSURANCES

— Montant de la rente de conjoint survivant de 65 ans et plus —		
maximum (par mois)	130.84	146.66
— Prestations de décès — maximum	1,170.00	1,310.00
— Rente d'invalidité —	de 134.64	de 146.78
min./max. (par mois)	à 298.19	à 330.11
— Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant d'invalides — chaque enfant (par mois)	29.00	29.00

172

N.B.: Ces prestations sont imposables.

La Régie des rentes du Québec qui administre le Régime de rentes du Québec, administre aussi la Loi des régimes supplémentaires de rentes, le Programme de contribution à l'impôt foncier scolaire pour les propriétaires et les locataires de 65 ans et plus et le Régime des allocations familiales du Québec.

(Le Régime de pensions du Canada ne diffère du Régime de rentes du Québec que sur les points suivants: la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans, la rente d'invalidité, la rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au Régime de pensions du Canada — Gendarmerie royale, forces armées.)

6 — Loi de sécurité de la vieillesse

a) Pension de sécurité de la vieillesse (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1er janvier 1980 est de \$182.42 par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.
- En décembre 1979, le montant de la pension était de \$179.02.

N.B.: Ces prestations sont imposables.

b) Supplément de revenu garanti (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- Le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la Loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, en plus de la pension de \$182.42, est de \$149.76.
- Le montant maximum est de \$124.52 par personne de 65 ans et plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de \$182.42.
- Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit. (Le supplément est réduit de \$1.00 pour chaque \$2.00 de revenu additionnel dans le cas d'une personne seule. Dans le cas d'un couple, lorsque les deux personnes reçoivent la pension de vieillesse, la réduction est de \$100 par \$4.00 de revenu additionnel).
- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.
- Comme pour la pension de sécurité de la vieillesse, le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

173

Depuis le 1er octobre 1975, une allocation de conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un retraité en tenant compte des revenus du couple.

Au 1er janvier 1980, l'allocation maximum de ce conjoint est de \$306.94.

- Le conjoint dont les prestations ont été discontinuées entre le 30 septembre 1975 et le 31 octobre 1979 par suite du décès d'un conjoint déjà bénéficiaire de la sécurité de la vieillesse, peut maintenant bénéficier d'une prolongation des prestations versées au conjoint survivant.

N.B.: La prestation de supplément de revenu garanti n'est pas imposable.

ASSURANCES

7 — Loi de l'assurance-hospitalisation (Québec)

	1-4-77	1-7-78	1-6-79
Salle publique	Rien	Rien	Rien
Supplément:			
1. Chambre semi-privée	\$ 9.00	\$10.00	\$10.50
2. Avec lavabo toilette	10.00	11.00	11.50
3. 2 + téléphone	11.00	12.00	12.50
4. 1 téléphone salle de bain	12.00	13.00	14.50
174 1. Chambre privée	\$14.00	\$15.50	\$16.50
2. 9,75 à 11,50 mètres carrés lavabo téléphone toilette	16.50	18.00	21.00
3. Au moins 11,50 mètres carrés lavabo téléphone toilette	20.50	22.50	25.00
4. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain commune	24.00	26.50	29.00
5. Au moins 11,50 mètres carrés avec téléphone et salle de bain privée	28.00	31.00	33.00
6. Avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	33.00	36.50	41.50

N.B.: Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, depuis le 1er septembre 1979 des frais de \$9.00 par jour sont payables. En chambre semi-privée, les frais d'hébergement sont fixés à \$10.50 par jour. En chambre privée, ils sont fixés à \$13.50 par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans.

8 — Loi de l'assurance-maladie (Québec)

Cette loi, administrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), fournit à la population du Québec un régime universel d'assurance-maladie qui protège tous les résidents du Québec, sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

Le régime, qui est en vigueur depuis novembre 1970, a été amélioré à plusieurs reprises. Au 1er janvier 1980, il prévoit les services suivants:

— le programme de services médicaux.

⁽¹⁾ Ces chiffres ne tiennent pas compte de la révision du 1er juillet 1980.

ASSURANCES

- le programme de chirurgie buccale;
- le programme de services dentaires pour les personnes de moins de 15 ans et les bénéficiaires de l'Aide sociale;
- le programme de services optométriques;
- le programme de médicaments qui couvre les bénéficiaires de la Loi de l'Aide sociale, les personnes de 60 à 64 ans qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale, et, depuis le 1er octobre 1977, toutes les personnes âgées de 65 ans et plus;
- le programme des prothèses, appareils orthopédiques ou autres qui s'étend au coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, appareils orthopédiques ou autres qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques;

175

Les services doivent être prescrits par un orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue, un neurologue ou un neuro-chirurgien et être fournis par un laboratoire ou un établissement ayant signé un accord avec la Régie.

- le programme d'aides pour les handicapés visuels. Ce programme protège les personnes de 35 ans ou moins;
- le programme d'aides pour les handicapés auditifs, qui protège les personnes de 0 à 35 ans inclusivement qui sont affectées d'un certain niveau de déficience auditive eu égard à leur statut: enfant et étudiant ou adulte;

De plus, la Régie administre, pour le compte du ministère des Affaires sociales, les programmes suivants:

- le programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un dentiste ou un denturologiste, qui ne sont pas déjà couvertes en vertu de la Loi de l'assurance-maladie, pour les bénéficiaires de l'Aide sociale;
- les services reçus hors Québec et payables en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation;
- la tierce responsabilité en vertu de la Loi de l'assurance-hospitalisation;

ASSURANCES

- le programme spécial entré en vigueur le 1er janvier 1978 qui autorise la Régie à payer, aux personnes qui ont subi une résection totale ou radicale d'un sein, deux prothèses mammaires par sein, jusqu'à concurrence de \$50.00 par prothèse, au cours d'une période de deux ans.

Enfin, tous les services assurés par le régime d'assurance-maladie sont aussi assurés à l'extérieur du Québec.

9 — Loi de l'aide sociale (Québec)

176

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont ordinaires ou spéciaux.

L'allocation pour les besoins ordinaires mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

A. Maximum permis pour une personne seule pour les besoins ordinaires:

	1979	1980
1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail	\$100.00	\$110.00
2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère)	191.00	216.00
3. si elle ne fait pas partie des catégories 1 ou 2 (si les frais d'habitation sont inférieurs à \$65.00 par mois, ce maximum de besoins ordinaires est réduit d'autant du montant qu'elle paie en moins).	276.00	301.00

(1) Suivant le tarif fixé par la Régie du Québec.

10 — Loi sur l'assurance automobile (Québec)

Depuis le 1er mars 1978, tous les Québécois, conducteurs, passagers ou piétons, qui sont victimes de dommages corporels causés par un accident de la route, sont indemnisés par la Régie de l'assurance automobile du Québec sans qu'il ne soit tenu compte de leur responsabilité.

De plus, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit dorénavant détenir une police d'assurance de responsabilité pour les dommages matériels d'un montant minimum de \$50,000. Ce régime d'assurance pour dommages matériels continue d'être administré par le secteur privé.

178

Les indemnités versées par la Régie se divisent en quatre catégories

*Indemnités de remplacement de revenu **

Catégorie de victime	Maximum	Indemnité	Minimum
1. Personne avec emploi à temps plein	90% du revenu net calculé à partir d'un revenu brut revalorisé annuellement fixé à \$21,500 en 1980.	\$95.05 + \$11.88 par personne à charge jusqu'à concurrence de \$142.57.	
2. Travailleur à temps partiel ou autres	Même rente que les personnes avec emploi à temps plein, sauf que l'on établit un revenu potentiel en tenant compte de la formation, de l'expérience, etc.		
3. Étudiant, niveau post-secondaire et universitaire	90% du revenu net établi à partir du revenu brut qui est la rémunération moyenne des travailleurs du Québec.		
4. Mineur et sans emploi	Le minimum de la rente est versé soit \$95.05 + \$11.88 par personne à charge.		
5. Personne qui a 65 ans révolus	Si la personne travaille, même rente que pour la victime de la catégorie 1. Si la personne est sans emploi, même rente que pour la victime de la catégorie 2. Dans les autres cas, la rente minimale de \$95.05 + \$11.88 par personne à charge est versée.		

* Les indemnités versées sous forme de rente ainsi que les indemnités forfaitaires sont revalorisées annuellement. Les chiffres qui apparaissent ci-dessus sont valables pour l'année 1980.

ASSURANCES

6. Personne au foyer Peut opter pour le remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité, jusqu'à un maximum de \$178.22 par semaine ou pour la rente versée à la catégorie 2.

*Indemnités de décès **

1. Victime avec personnes à charge (rentes versées au conjoint survivant)
- 1 personne à charge 55% de la rente à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu, minimum: \$95.05.
 - 2 personnes à charge 65% de la rente de la victime, minimum: \$95.05 + \$11.88 par personne à charge. Et s'il y en a plus de deux, 65% plus 5% par personne à charge à compter de la troisième jusqu'à concurrence de 80%. L'indemnité minimale varie entre \$95.05 et \$142.57 par semaine selon le nombre de personnes à charge.
2. Personne majeure sans conjoint ni personne à charge Indemnité forfaitaire de \$2,376.
3. Enfant mineur Indemnité forfaitaire de \$4,752.

179

*Indemnités forfaitaires **

La victime qui, dans un accident, subit une blessure, un préjudice esthétique, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie, a droit à une indemnité qui ne peut dépasser \$23,762.

Remboursement des frais raisonnables

Une victime a droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés à la suite d'un accident (ex. transport par ambulance, prothèses, remplacement de vêtement, etc.). De plus, la Régie rembourse les frais funéraires jusqu'à concurrence de \$1,188.*

Enfin, la Régie peut prendre toutes les mesures nécessaires et faire toutes les dépenses qu'elle croit convenables pour contribuer à la réadaptation des victimes et pour faciliter leur retour à la vie normale et leur réinsertion sur le marché du travail.

* Les indemnités versées sous forme de rente ainsi que les indemnités forfaitaires sont revalorisées annuellement. Les chiffres qui apparaissent ci-dessus sont valables pour l'année 1980.